



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

**Service interministériel d'animation  
des politiques publiques**

**Pôle environnement et transition énergétique**

**Arrêté n° 41-2021-10-15-00001**

**portant prorogation du délai pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale  
présentée par la société SNV pour exploiter un abattoir de volailles à DROUÉ**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son article R. 181-41 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** la demande présentée le 28 juillet 2020, complétée le 7 avril 2021, par la société SNV afin d'obtenir l'autorisation, au titre de la législation sur les installations classées, d'exploiter un abattoir de volailles sur la commune de DROUÉ ;

**Vu** les plans et autres pièces réglementaires annexés à la demande ;

**Vu** l'enquête publique menée du 14 juin 2021 au 15 juillet 2021 inclus à BOUFFRY, BOURSAY, DROUÉ, LA FONTENELLE, LE POISLAY, SAINT-AGIL et SAINT-PELLERIN ;

**Vu** les rapports et les conclusions du commissaire-enquêteur du 20 juillet 2021 ;

**Vu** les difficultés rencontrées par l'exploitant pour répondre aux dispositions réglementaires en matière de sécurité incendie, notamment concernant le bassin d'orage et de confinement des eaux d'extinction ;

**Considérant** que l'exploitant met tout en œuvre afin de se conformer aux exigences liées à la sécurité incendie ;

**Considérant** que le délai réglementaire de fin d'instruction de la procédure d'autorisation environnementale est fixé au 26 octobre 2021 ;

**Considérant** l'impossibilité d'achever l'instruction de la demande d'autorisation environnementale avant cette date ;

**Considérant** que cette demande sera soumise à l'avis du Coderst ;

**Considérant** que, dès lors, il convient de fixer un nouveau délai pour statuer sur cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

## ARRÊTE

### **Article 1**

Le délai pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SNV pour l'exploitation d'un abattoir de volailles situé à DROUÉ, est prorogé jusqu'au 26 décembre 2021, conformément aux dispositions de l'article R. 181-41 du code de l'environnement.

### **Article 2**

Le présent arrêté sera notifié à la société SNV par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il sera :

— inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pendant une durée minimale de quatre mois,  
— affiché en mairie de DROUÉ, commune d'implantation du projet, pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet de Loir – et-Cher.

Copie en sera adressée :

- aux maires de BOUFFRY, BOURSAY, LA FONTENELLE, LE POISLAY, SAINT-AGIL et SAINT-PELLERIN,
- aux présidents de la communauté de communes du Perche et Haut Vendômois, des Collines du Perche, du Grand Châteaudun,
- à la sous-préfète de VENDÔME,
- à la préfète d'Eure-et-Loir,
- au commissaire-enquêteur.

### **Article 3**

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la sous-préfète de VENDÔME, les maires de BOUFFRY, BOURSAY, DROUÉ, LA FONTENELLE, LE POISLAY, SAINT-AGIL et SAINT-PELLERIN, et la directrice départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **15 OCT. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

Délais et voies de recours en page suivante

## Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

— un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;

— un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)